

mentionne que la province de Québec. Cet amendement vise à remplacer les lignes 8 et 9 du préambule par ce qui suit:

«moyen de réaliser au Canada, en ce qui concerne la province de Québec ou le statut de celle-ci par rapport au Canada,...

Je me demande pourquoi la loi ne s'appliquerait pas de la même façon à toutes les autres provinces, le cas échéant.

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, si l'honorable député lit le deuxième paragraphe du préambule, particulièrement la ligne 13, il y verra, et je cite:

...un changement de gouvernement au Canada en ce qui concerne la province de Québec ou le statut de celle-ci par rapport au Canada,...

Le seul effet de cet amendement est de transférer les mots du préambule à l'article 3.

Il est évident que le bill est limité au FLQ, dont le but est d'effectuer «un changement de gouvernement au Canada en ce qui concerne la province de Québec ou le statut de celle-ci par rapport au Canada», en utilisant la force ou la violence.

Le bill n'est pas limité au Québec, mais au FLQ, qui recherche un changement de gouvernement au Québec ou le statut de cette province par rapport au Canada.

M. La Salle: Monsieur le président, j'aurais une question à poser à l'honorable ministre de la Justice.

Si je comprends bien, cet amendement prévoit la radiation des mots «à peu près». L'amendement se lirait ainsi:

...un changement de gouvernement identique ou à peu près identique».

L'amendement de l'honorable député supprime-t-il les mots «à peu près»?

L'hon. M. Turner: Non monsieur le président, les derniers mots de l'amendement sont:

...changement de gouvernement identique ou à peu

...mais la prochaine ligne sera la même, commençant par le mot «près»; ce qui n'élimine pas les deux mots.

M. La Salle: Monsieur le président, il me semble qu'une certaine imprécision existe, dans cet article qui traite d'«un changement de gouvernement identique ou à peu près identique à celui préconisé par ledit Front de Libération du Québec». C'est juste ou ce ne l'est pas...

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, seules les lignes 8 et 9 sont modifiées. La ligne 10, qui commence par le mot «près», reste la même. L'amendement finit par le mot «peu». Donc, les mots «à peu près» restent.

M. Lambert (Bellechasse): Monsieur le président, je désire demander à l'honorable ministre de la Justice ce qu'il adviendrait, par exemple, si une situation analogue se présentait dans une autre province. Est-ce que le bill C-181 s'appliquerait partout au Canada ou seulement sur un territoire en particulier?

L'hon. M. Turner: Monsieur le président, la loi s'appliquera à l'ensemble du Canada et visera le FLQ ou toute association lui succédant.

[M. Laprise.]

[Traduction]

M. Gleave: Ce que je veux réellement savoir, monsieur le président, c'est si l'amendement limitera l'application de cette mesure à la province de Québec.

L'hon. M. Turner: Non.

M. Gleave: Alors quel est l'objet de l'amendement?

L'hon. M. Turner: L'amendement a pour but de faire en sorte que la définition de l'objectif du FLQ soit énoncé clairement à l'article 3 et ne dépende pas seulement du rapport entre l'article 3 et le deuxième paragraphe du préambule. La chose m'a été signalée par le député de Calgary-Nord et le député de York-Sud.

[Français]

M. Matte: Monsieur le président, à la lecture de l'article 3 et de l'amendement, je reste fort perplexe, car on pourrait aller jusqu'à se demander si, dans cet article, on veut réellement condamner les moyens utilisés par les terroristes ou s'il ne s'agit pas précisément du but poursuivi par ceux qui prennent ces moyens. On semble condamner les deux. Le but pourrait fort bien être bon, mais les moyens, mauvais.

Après avoir lu l'amendement, je trouve que c'est loin d'être clair. On se demande où l'on va. Ce qui veut dire que si, par exemple, on se sert de la force, du terrorisme, pour en arriver à une autre fin, on l'accepterait. Est-ce que l'amendement ne devrait pas tout simplement stipuler que ceux qui utilisent ou qui veulent utiliser la force et la violence pour arriver à une fin sont coupables, et ce n'importe où au Canada? Pourquoi la loi doit-elle uniquement s'appliquer au Québec? Pourquoi doit-on condamner tous ceux qui utilisent la force et le terrorisme pour en arriver à une fin qui ne serait pas nécessairement condamnable?

Selon l'amendement et l'article 3, on se trouve à établir que la fin est condamnable comme telle.

Au fait, l'article 3 se lit en partie ainsi:

...tout groupe de personnes ou toute association qui préconise l'emploi de la force ou la commission de crimes comme moyen de réaliser au Canada un changement de gouvernement identique ou à peu près identique à celui préconisé...

Je vois très mal que le changement proposé puisse être acceptable. Ce n'est pas cela qu'il faut condamner, mais les moyens, et cela pourrait être fait par n'importe qui, même en dehors du Québec.

On pourrait interpréter l'amendement de l'article 3 comme signifiant—comme le dit d'ailleurs le ministre de la Justice du Québec—que la pègre pourrait recourir au terrorisme, se servir de mitraillettes et de bombes, que cela va pour la pègre, car il ne faut pas être injuste envers elle. Par contre, lorsqu'il s'agit de questions politiques, il faut absolument intervenir. Je suis bien d'accord sur ce point, mais rédigeons la loi de façon à enrayer toute violence, tout terrorisme, indépendamment du but poursuivi. Au fait, on pourrait fort bien recourir à la force et au terrorisme pour un but très noble.

Voilà pourquoi je trouve que l'amendement est complexe et qu'il porte préjudice aux citoyens du Québec.